



Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2019-409/SG/DRECV du 04 mars 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant l'utilisation d'une plateforme ULM de classe 1 au lieu-dit l'Étang du Gol
de la commune de Saint-Louis

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à l'utilisation d'une plateforme ULM paramoteur à l'Étang du Gol de la commune de Saint-Louis, présentée le 31 janvier 2019 par Monsieur Sevane BLAIN, considérée complète le 12 février 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00239 ;

CONSIDERANT que

- l'opération concerne l'utilisation de 3 600 m² d'une partie de la parcelle DI0629 au lieu-dit Étang du Gol de la commune de Saint-Louis pour le décollage et l'atterrissage des paramoteurs ;
- la pratique de cette activité se fait sans aucune modification du terrain ou construction éventuelle ;
- la fréquentation sera d'environ 4 vols par jour (le matin et en fin de journée), 200 jours par an ;
- le projet relève de la catégorie 44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *pistes permanentes (...) de loisirs pour véhicules motorisés* » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace naturel de protection forte terrestre au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet se trouve en zone naturelle classée N et en espace boisé classé (EBC) au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2014 de la commune de Saint-Louis qui permet le projet ;
- le terrain est concerné par un aléa fort inondation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 22 décembre 2016 qui autorise les activités de loisirs sous réserve de la mise en place de panneaux d'information et de signalisation destinés aux usagers sur l'existence de risques naturels ;

CONSIDERANT que

- le site du projet inclus dans la ZNIEFF de type 2 de l'Étang du Gol, est fortement anthropisé ;
- l'absence d'aménagement du terrain est de nature de limiter les impacts sur la flore et la faune présentes in situ ;

CONSIDERANT que

- le secteur est identifié comme un corridor avéré pour le survol de l'avifaune endémique menacée comme le Pétrel Noir, le Pétrel de Barau et le héron strié ;
- le site du projet est situé à 200 m environ des habitations les plus proches ;
- l'absence d'éclairage du site est de nature à éviter une augmentation du risque d'échouage des Pétrels dans le secteur ;
- l'activité réduite de l'utilisation du site permet de réduire les incidences sur les espèces nidifiant potentiellement à proximité du site ;
- les impacts potentiels liés aux nuisances sonores ainsi que la limitation de l'activité à certaines plages horaires ou périodes seront traités dans le dossier de demande d'agrément pour une plateforme ULM ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et de leur prise en compte dans le projet d'aménagement, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 février 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation d'une plateforme ULM classe 1 au lieu-dit l'Étang du Gol de la commune de Saint-Louis, présentée le 31 janvier 2019 par Monsieur Sevane BLAIN, considérée complète le 12 février 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (autorisation préfectorale, agrément de la DGAC, ...);

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à Monsieur Sevane BLAIN et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)